



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013122-0005

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 02 Mai 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national relevant de l'état dans le département du Gers (1ère échéance de la directive européenne n °2002/49/ CE)



Direction départementale
des Territoires
du GERS

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national relevant de l'Etat dans le département du Gers (1^{ère} échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

Le préfet du Gers

Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R572-11 transposant cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruits et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de l'état et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-323-6 du 19 novembre 2010 portant création du comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-290 du 17 octobre 2011 portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport « 1ère échéance » du département du Gers ;

Vu les réunions dudit comité de suivi en date des 9 mars 2012 et 12 avril 2013 ;

Considérant que l'avis de consultation du public sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 1ère échéance » dans le département du Gers est paru le 6 novembre 2012 dans un journal diffusé dans le département et sur le portail internet de la DDT du Gers ;

Considérant que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 1ère échéance » dans le département du Gers a été mis disposition du public du 26 novembre 2012 au 28 janvier 2013 à la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

Considérant qu'aucune observation du public n'a pu être constatée ;

Considérant que le comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE a donné son accord lors de la réunion du 12 avril 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières de l'Etat dans le département du Gers, établi en application de la première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Conformément à l'article R.572,11 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 1ère échéance » dans le département du Gers et la note exposant les résultats de la consultation du public sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Gers – bureau de l'environnement et à la direction départementale des Territoires du Gers – service développement durable, habitat et sécurité.

Article 3 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 1ère échéance » dans le département du Gers et la note exposant les résultats de la consultation du public sont publiés en ligne sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante :

- <http://www.gers.pref.gouv.fr>

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Ce dernier sera également notifié aux maires des différentes communes concernées.

Auch, le - 2 MAI 2013
Le Préfet,



Sch...
Jean-Marc SABATHÉ